

# **ACCORD INTERESSEMENT**

## **TDA ARMEMENTS SAS**

**ANNEES 2013/2014/2015**

Entre la Société TDA ARMEMENTS S.A.S, dont le Siège Social est situé route d'Ardon, 45240 Ferté St-Aubin, représentée par Amélie BLONDEL, Directrice des Ressources Humaines,

et les Organisations Syndicales

CFDT représentée par Claude BERTIN,

CFE-CGC représentée par Christophe VILLETTE,

CGT représentée par Armelle BRUANT

## **PREAMBULE :**

La Société TDA ARMEMENTS SAS souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation d'objectifs tant économiques que relatifs à sa gestion interne, a décidé en accord avec les représentants des Organisations Syndicales de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail, système d'intéressement permettant de distribuer aux collaborateurs une partie des résultats qu'ils ont contribué à générer. L'intéressement doit permettre de motiver et de fidéliser les salariés de TDA ARMEMENTS SAS.

La prise en compte du résultat d'exploitation (I.F.O.) comme paramètre premier et déterminant pour l'intéressement, illustre son importance pour le développement de l'entreprise. Par ailleurs, ce résultat constitue à lui seul une synthèse des performances économiques de l'entreprise.

La nécessité absolue de gagner des nouvelles commandes pour préparer notre avenir conduit à prendre en considération l'objectif collectif de prises de commandes dans la détermination du montant de l'intéressement.

La qualité de ses produits, l'optimisation de ses coûts de fonctionnement, la recherche constante d'une meilleure compétitivité sont des impératifs permanents de la Société pour améliorer sa performance globale en confortant son attractivité sur ses marchés. A ce titre, une bonne gestion interne des équipes de TDA est un facteur important. Elle peut être illustrée par la bonne tenue des entretiens annuels d'activité et de développement professionnel, et par le développement d'une politique active de prévention des accidents de travail.

A partir de l'atteinte d'un objectif de résultat d'exploitation (IFO avant intéressement), la détermination d'une prime d'intéressement sera possible. Elle pourra être majorée par les cinq paramètres suivants :

- Prises de commandes
- Ponctualité des livraisons par rapport aux dates contractuelles
- Conformité des livraisons par rapport aux clauses contractuelles
- Taux de réalisation des entretiens annuels d'activité et des entretiens de développement professionnel
- Taux de réalisation des fiches actions HSE dans les délais.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

## **ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2013, 2014 et 2015. L'exercice civil commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord concerne la Société TDA ARMEMENTS SAS, sise à La Ferté St-Aubin.

## **ARTICLE 3 - SALARIES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec TDA ARMEMENTS SAS (*contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage*) et ayant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe THALES.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la direction réunira les organisations syndicales dans les meilleurs délais, afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L. 3313-4 du Code du travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT PRINCIPAL** (cf. annexes)

### **5-1 Définition des éléments de calcul**

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Intéressement} = (k\text{IFO} + k\text{C} + k\text{P} + k\text{PC} + k\text{EA} + k\text{FA}) \times \text{IFO}$$

## Formule globale d'Intéressement

IFO	est le résultat d'exploitation réalisé, calculé avant intéressement
kIFO	est le taux indicateur de progrès modulateur, à partir de 90 % d'atteinte de l'IFO
kC	est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de Conformité
kP	est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de Ponctualité
kPC	est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de Prise de Commande
kEA	est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de réalisation des Entretien annuels d'appréciation et Entretien de Développement Professionnel
kFA	est le taux de réalisation des Fiches Actions HSE

### 5-2 Base de calcul de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est obtenu en appliquant un taux au résultat d'exploitation avant intéressement (IFO Réalisé) de TDA ARMEMENTS SAS, à condition que l'IFO réalisé ait au moins atteint 90 % de l'IFO « budgeté avant intéressement » (IFO Objectif).

Le taux de distribution varie par palier de 0 à 5,5% de l'IFO réalisé, selon le pourcentage d'atteinte de l'objectif fixé (I.F.O. Réalisé par rapport à I.F.O. Objectif) pour l'exercice, dans les conditions déterminées à l'annexe 1.

Pour 2014 et 2015, le montant IFO Objectif sera fixé en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

### 5-3 Modulateurs : Indicateurs opérationnels

Le montant d'intéressement réellement distribué est obtenu en majorant la base de calcul de l'intéressement telle qu'elle est définie à l'article 5-2 en prenant en compte cinq indicateurs supplémentaires liés aux objectifs suivants :

- la nécessité de développer les activités : **Prises de Commandes**
- la nécessité de satisfaire nos clients par une qualité du produit livré répondant aux exigences du client : **Conformité**
- la nécessité d'assurer la livraison dans les délais contractuels : **Ponctualité de livraison**
- la gestion qualitative des équipes de TDA par la réalisation dans les délais des **Entretien Annuels d'Appréciation (E.A.A.)** et des **Entretien de Développement Professionnel (E.D.P.)**
- la nécessité d'appuyer la politique de prévention des accidents de travail par la réalisation dans les délais des **fiches actions HSE** par tous les acteurs de la société ;

dans les conditions suivantes :

- Concernant l'indicateur Prise de Commandes – à condition que l'IFO réalisé soit au moins égal à 90% de l'IFO Objectif et si l'objectif de prise de commandes (défini en annexe 1) est atteint – la base distribuable de l'intéressement est majorée de 1,5 % de l'IFO Réalisé
- Concernant les 4 autres indicateurs (Ponctualité de Livraison, Conformité, Entretiens Annuels et Fiches actions HSE), à la condition que l'IFO Réalisé soit au moins égal à 100 % de l'IFO Objectif, pour chaque objectif atteint (défini en annexe 1) – la base distribuable de l'intéressement est majorée de 0,75 % de l'IFO réalisé par indicateur.

Les montants objectifs (modulateurs) pour 2013 figurent en annexe 1.

Pour 2014 et 2015, les montants objectifs des cinq indicateurs seront fixés en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

#### **ARTICLE 6 – PLAFONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT**

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la société TDA ARMEMENTS SAS ne devra pas dépasser 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de TDA ARMEMENTS SAS.

Dans le cas où les droits à la participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société TDA ARMEMENTS SAS, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à la participation répartis dépasse 4% de la masse salariale brute (hors cotisations patronales), l'intéressement se calcule par la formule :

$$\text{Intéressement} = 4\% \text{ de la masse salariale brute} - \text{participation mutualisée répartie}$$

Dans le cas d'une évolution de ce plafond de la masse salariale brute par le Groupe (fixé actuellement à 4 % pour la somme des primes d'intéressement individuelles versées et des droits à la participation), la clause du présent accord sera modifiée en conséquence.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT PRINCIPAL**

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 5 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, pour partie proportionnellement aux salaires et pour partie selon la durée de présence, selon les modalités suivantes :

- Répartition proportionnelle à la durée de présence

L'intéressement sera réparti pour 70% de son montant total proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (notamment congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes).

En outre sont assimilées à une période de présence, les seules périodes visées aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du travail, à savoir les congés de maternité/paternité et d'adoption et les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

• Répartition proportionnelle aux salaires perçus

L'intéressement sera réparti pour 30% de son montant total proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal au plafond annuel de la sécurité sociale, et un maximum égal à 3,5 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de TDA ARMEMENTS SAS durant la totalité de l'exercice.

## **ARTICLE 8 – INTERESSEMENT COMPLEMENTAIRE**

### **Article 8-1 - Calcul de l'intéressement complémentaire**

Un montant d'intéressement complémentaire sera déterminé en fonction du niveau d'atteinte de l'ensemble des indicateurs définis pour le calcul de l'intéressement principal, ces indicateurs étant une synthèse des performances (économiques et organisationnelles) annuelles de la société TDA Armements SAS.

Cet intéressement complémentaire sera versé quand la société TDA Armements SAS atteint des performances exceptionnelles tout en prenant compte l'atteinte des indicateurs opérationnels.

Ce montant d'intéressement complémentaire est conditionné :

- à l'atteinte d'au moins 101% de l'objectif du Résultat d'Exploitation (IFO) avant intéressement tel qu'il a été budgété pour l'exercice ;
- et un niveau d'IFO avant intéressement réalisé supérieur ou égal à 20% du chiffre d'affaires.

A défaut d'atteinte de ces objectifs, aucun intéressement complémentaire ne sera versé.

Détermination du montant de l'Intéressement Complémentaire (IC) :

$$\text{I.C.} = \text{I.C. max} \times \left( \sum_1^6 \text{kic Indicateur} \times \text{atteinte objectif Indicateur} \right)$$

Avec un maximum égal à IC max

Détermination de IC max :

IFO réalisé avant intéressement	≥ 101% et < 120% de l'IFO budgété	≥ 120% et < 150% de l'IFO budgété	Si résultat ≥ 150% de l'IFO budgété
Montant du calcul d'intéressement complémentaire maximal (I.C. max.)	Linéaire entre 1% et 2,95 % de l'IFO budgété de l'exercice	Linéaire entre 2,95% et 3,30 % de l'IFO budgété de l'exercice	3,30 % de l'IFO budgété de l'exercice

*L'IFO budgété pour l'exercice en cours figure en annexe 1.  
Un graphique est joint en annexe 2.*

Prise en compte du résultat des indicateurs opérationnels dans le calcul de l'intéressement complémentaire :

Kic IFO = 85%,      atteinte objectif IFO = 1 si IFO ≥ 101%, 0 sinon  
 Kic PC = 15%,      atteinte objectif Prise de Commande = 1 si objectif atteint, 0 sinon  
 Kic P = 7,5%,      atteinte objectif Ponctualité = 1 si objectif atteint, 0 sinon  
 Kic C = 7,5%,      atteinte objectif Conformité = 1 si objectif atteint, 0 sinon  
 Kic EA = 7,5%,     atteinte objectif Entretien Annuel = 1 si objectif atteint, 0 sinon  
 Kic FA = 7,5%,     atteinte objectif Clôture actions HSE = 1 si objectif atteint, 0 sinon

Le montant de l'intéressement complémentaire n'est pas concerné par la règle de plafonnement définie à l'article 6 du présent accord.

**Article 8-2 - Modalités de répartition du montant d'intéressement complémentaire**

Les parties signataires du présent avenant conviennent que l'intégralité du montant d'intéressement complémentaire sera répartie entre les bénéficiaires, proportionnellement à leur durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

**ARTICLE 9- PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT**

Indépendamment du plafond global visé à l'article 6 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L. 3314-8 du Code du travail à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat à été rompu en cours d'exercice etc...), ce plafond est calculé prorata temporis.

B-c

## **ARTICLE 10 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué avec la paie du mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, approuvant les comptes de l'exercice considéré et sinon au plus tard le dernier jour du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord et le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi);
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou sur le PERCO sous réserve de sa mise en place au sein du Groupe dans le cadre de l'accord Groupe sur les dispositions sociales signé le 23 novembre 2006). Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par la suite, ces personnes feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au Trésor Public.

## **ARTICLE 11- AVANCE SUR LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

Les parties signataires du présent avenant conviennent du versement d'une avance qui ne sera déclenchée que si le résultat IFO prévisionnel de décembre pour l'exercice concerné est au moins égal à 100 % de l'IFO objectif budgété de décembre de l'exercice concerné. Dans ce cas, cette avance interviendra sur la paie du mois de décembre de l'exercice concerné payée début janvier de l'exercice suivant.

Le montant de l'avance correspondra à 1% de l'objectif IFO budgété de décembre de l'exercice concerné.



Dans l'hypothèse où le montant de l'intéressement global, une fois l'exercice clos, serait inférieure au montant de l'avance versée, le trop perçu devrait intégralement être reversé par les salariés bénéficiaires.

#### **ARTICLE 12- REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT**

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

#### **ARTICLE 13- SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application du présent accord sera suivie au niveau Société, par une Commission composée par deux membres de chaque organisation syndicale signataire de l'accord et présidée par la Direction.

Cette Commission se réunira au moins une fois par an, réunion au cours de laquelle la Direction présentera les éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré.

#### **ARTICLE 14- INFORMATION DU PERSONNEL**

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Par ailleurs cet accord sera accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet et par voie d'affichage.

Une information sur la valeur des indicateurs nécessaires au suivi de cet accord sera donnée mensuellement au cours de la réunion du C.E.

#### **ARTICLE 15- REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement sera soumis à une Commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les deux mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 16 - CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE**

Le présent accord est applicable sous réserve de la consultation du Comité d'Entreprise.

B - C

## **ARTICLE 17- DEPÔT ET PUBLICITE**

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de TDA ARMEMENTS SAS. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en deux exemplaires signés destinés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Loiret dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait en 8 exemplaires originaux, à La Ferté St-Aubin le 28 juin 2013

Pour la Direction de la Société

Amélie BLONDEL Directrice des  
Ressources Humaines

Pour la CFDT

Claude BERTIN

Pour la CFE/CGC

Christophe VILLETTE

Pour la CGT

Armelle BRUANT

**ANNEXE 1**  
**A l'Accord d'Intéressement (exercice 2013-2014-2015)**

**DEFINITIONS**

Les données chiffrées des indicateurs sont issues chaque année du budget de la Société.

**1- INDICATEUR DE RESULTAT DES OPERATIONS (IFO)**

Selon le compte de résultat TDA SAS annuel de l'exercice, avant calcul d'intéressement.  
 Déterminé comme suit :

COMPTE DE RESULTATS TDA "Année "				Rappel Objectif annuel		
NORME IFRS Consolidation Thales						
( EN K€)	REEL "Année"	% du CA	BUDGET "Année"	% du CA	BUDGET "Année"	% du CA
PRISES DE COMMANDES						
CHIFFRE D'AFFAIRES						
Coût des ventes						
Écarts et variation des provisions						
MARGE BRUTE CORRIGEE						
Études non financées						
Frais commerciaux						
Autres frais						
RESULTAT D'EXPLOITATION						
Dont intéressement						
IFO hors intéressement						

**IFO Objectif:**

- Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2 conformément au processus SBP2 du Groupe Thales.

Si l'IFO Réalisé est inférieur à 90 % de l'IFO Objectif, l'intéressement est nul.

- Pour 2013, l'I.F.O Objectif est de 24,835 M€

## Coefficient kIFO d'indicateur de progrès de l'I.F.O.

Est déterminé comme suit :

Atteinte IFO	90,0%	92,5%	95,0%	97,5%	100,0%	102,5%	105,0%	107,5%	110,0%
kIFO	0,50%	0,75%	1,00%	1,50%	2,00%	2,75%	3,75%	4,75%	5,50%

NB : calcul par interpolation linéaire entre deux points d'Atteinte IFO

## 2- MODULATEUR PRISE DE COMMANDES (PC)

Les prises de commandes prises en compte sont celles de TDA ARMEMENTS SAS.

- Pour 2013, l'objectif Prise de Commandes est de 202 M€ ramené exceptionnellement et à titre dérogatoire pour 2013 à 125,5 M€.

NB : Les indicateurs financiers (IFO, PC) sont calculés selon les normes comptables IFRS (International Financial Reporting Standard) et sur l'année civile.

## 3- MODULATEUR CONFORMITE (C)

La note de conformité de nos livraisons par rapport aux du produit livré aux exigences du client est déterminée comme suit :

L'indicateur Conformité résulte des deux composantes A et B suivantes :

- A = Nombre de lots ajournés / Nombre total de lots,
- B = Nombre de dérogations majeures / Nombre de lots livrés,

Selon les règles suivantes (identiques à celles utilisées par la DGA) :

A	0%	$0 < A \leq 5\%$	$5 < A \leq 10\%$	$> 10\%$
Note A	10	6	2	0

B	0%	$0 < B \leq 10\%$	$10 < B \leq 40\%$	$> 40\%$
Note B	10	8	4	0

Note C = Note A + Note B

Note C	20	$17 \leq C < 20$	$13 \leq C < 17$	$7 \leq C < 13$	$0 \leq C < 7$
Note conformité	5	4	3	2	1

Règle de calcul : L'indicateur de conformité est calculé mensuellement : c'est la moyenne des résultats des mois écoulés de l'année. En fin d'année, c'est la moyenne des 11 mois qui est comparée à l'objectif

B.C AB

Le niveau résultant est donc une valeur continue comprise entre 1 et 5.

- Pour 2013, l'objectif conformité est de 4,5

#### **4- MODULATEUR PONCTUALITE DE LIVRAISON (P)**

---

**L'indicateur Ponctualité de livraison est défini pour mesurer le taux de respect des délais.**

La ponctualité, en particulier la livraison (*prestations soumises à délai contractuel*) dans les délais, est déterminée comme suit :

**Calcul = Nombre de livraisons effectuées dans les délais au cours du mois / Nombre de livraisons à effectuer dans le mois**

« Dans les délais » signifie au plus tard à la date contractuelle.

Ne sont pas pris en compte dans ce calcul les jalons que la Direction de TDA Armements SAS a volontairement décalés.

**L'indicateur est calculé mensuellement : il en résulte le résultat du mois et la valeur cumulée avec le(s) mois précédent(s). Ainsi la valeur cumulée de l'année est comparée à l'objectif.**

- Pour 2013 l'objectif Ponctualité est de 90%

#### **5- MODULATEUR ENTRETIENS ANNUELS**

---

**L'indicateur Entretien Annuel est défini pour mesurer le taux de réalisation des Entretien Annuel d'Activité (E.A.A.) et des entretiens de Développement Professionnel (E.D.P.)**

Cet indicateur est déterminé comme suit :

**Calcul = Nombre d'entretiens effectués dans les délais / Nombre d'entretiens à effectuer dans les délais**

« Dans les délais » signifie au plus tard à la date de clôture de chaque campagne d'entretiens.

**L'indicateur est calculé à la clôture de chaque période : il en résulte le calcul de la moyenne entre les deux chiffres, en comparaison à l'objectif.**

**Pour 2013 : la période des EAA étant écoulée, seul l'indicateur de suivi des EDP sera pris en compte.**

- Pour 2013 l'objectif de réalisation des entretiens est de 90%

B-C

AS

## **6- MODULATEUR PREVENTION SECURITE**

---

**L'indicateur Prévention / Sécurité est défini pour mesurer le taux de réalisation des fiches actions HSE.**

Cet indicateur est déterminé comme suit :

**Calcul = Nombre de fiches actions HSE clôturées dans les délais / Nombre de fiches actions HSE à réaliser dans les délais**

**Ces fiches sont émises et suivies par le Service Sécurité, suite à un accident ou incident, à modification de la réglementation, suite à action du CHSCT, à étude de sécurité du travail, diagnostic environnement, audit interne ou externe. Elles visent à définir le plan d'action préventif ou correctif, à suivre l'avancement de l'action et à vérifier son efficacité.**

« Dans les délais » signifie au plus tard au 31 décembre de chaque année.

**L'indicateur est calculé mensuellement : il en résulte le résultat du mois et la valeur cumulée avec le(s) mois précédent(s). Ainsi la valeur cumulée de l'année est comparée à l'objectif.**

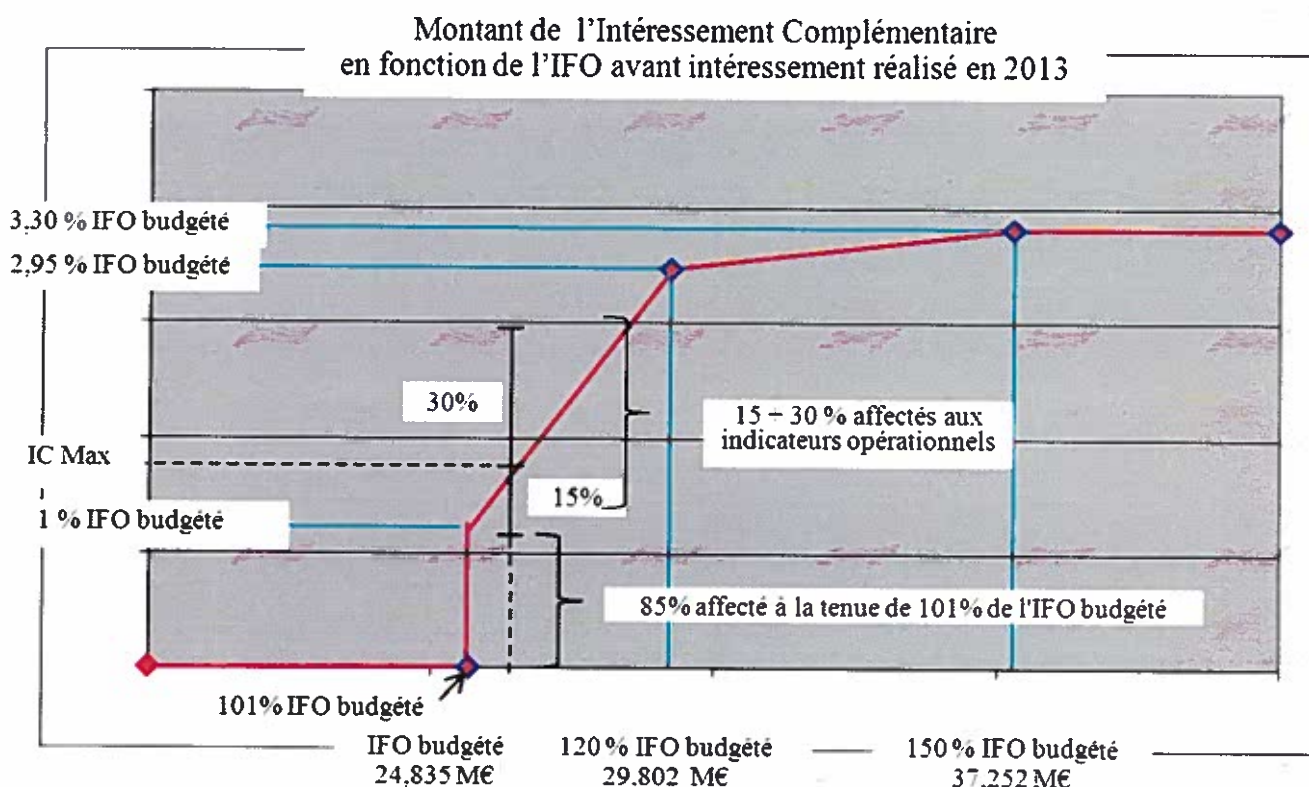
**- Pour 2013 l'objectif de réalisation des fiches actions HSE est de 70%**

B. e

## ANNEXE 2

### A l'Accord d'Intéressement (exercice 2013-2014-2015)

#### Annexe 2



Après le calcul de l'IC Max et sa prise à compte à hauteur de 85% au titre de l'atteinte de l'IFO budgété, la tenue à 100% des indicateurs opérationnels interviennent de la façon suivante :

- + 15% de IC Max si 100% de l'objectif Prise de Commande est atteint, 0 % sinon
- + 7,5% de IC Max si 100% de l'objectif Ponctualité est atteint, 0 % sinon
- + 7,5% de IC Max si 100% de l'objectif Conformité est atteint, 0 % sinon
- + 7,5% de IC Max si 100% de l'objectif Réalisation Entretien Annuels est atteint, 0 % sinon
- + 7,5% de IC Max si 100% de l'objectif Clôture actions HSE est atteint, 0 % sinon

avec cependant un montant maximum égal à 100% de l'IC Max

B - C